

Actualités

L'information en continu

INFORMATIONS > ÉCHOS > OPINIONS > **Jurisprudence** > SYNTHÈSE > VEILLE > TEXTES > PROJETS > SÉLECTION > DOCT

Au Conseil d'État

296 Identification du caractère abusif du renouvellement de CDD

CE, 20 mars 2015, n° 371664

Sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

Le Conseil d'État est saisi en cassation d'une action en responsabilité engagée par une agent d'entretien employée par un Institut médico-éducatif de manière presque continue pendant 8 ans, sur la base de CDD, afin de remplacer les agents indisponibles ou autorisés à travailler à temps partiel. Elle arguait du préjudice résultant de son éviction du service et du recours abusif à des CDD qui devait la faire considérer comme titulaire d'un CDI. Son action indemnitaire a été rejetée par les juges du fond.

Pour traiter ce pourvoi, le Conseil d'État s'appuie sur la directive n° 1999/70/CE telle qu'interprétée par la CJUE à l'occasion des nombreuses questions préjudicielles, mais le

dialogue des juges ne va pas jusqu'à faire expressément mention de ses arrêts. Le Conseil d'État confirme que les dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 répondent à l'exigence posée à la clause 5 de l'accord-cadre annexé à la directive de justifier d'une « raison objective », en ce qu'elles subordonnent la conclusion et le renouvellement de CDD à la nécessité de remplacer des fonctionnaires. Il reprend l'interprétation assouplie de la CJUE qui considère désormais que le besoin de remplacement permanent n'exclut pas en soi le recours aux CDD successifs plutôt qu'à un CDI (CJUE, 26 janv. 2012, aff. C-586/10, *Kücük*, pt. 56).

Toutefois, pour une situation donnée, le recours systématique aux CDD pour pallier un besoin structurel peut s'avérer abusif. L'appréciation au cas par cas doit être réalisée par le juge du fond en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui lui sont soumises, tels la nature des fonctions exercées, le type d'organismes employeur et surtout

le nombre et la durée totale des CDD, autant d'éléments déjà identifiés par la CJUE (ex : CJUE, 4 juill. 200, aff. C-212/04, *Adelener* : Rec. CJCE 2006, I, p. 6057 ; JCP A 2006, 1300, obs. O. Dubos).

En l'espèce, le Conseil d'État censure pour qualification inexacte des faits la CAA qui n'a pas jugé que le cumul de 28 contrats et avenants durant plus de 8 ans était abusif. L'identification d'un recours abusif aux CDD donne droit, non à une requalification en CDI, mais à l'indemnisation du préjudice subi « lors de l'interruption de la relation d'emploi, évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un CDI ».

Aurélie VIROT-LANDAIS,
maître de conférences,
membre de l'Institut de droit public,
université de Poitiers